

STATUTS ASSOCIATION Numio
Proposé aux associations déclarées par application de la
loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : numio

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet de favoriser la transition numérique raisonnée des personnes et des organisations.

ARTICLE 3- OBJECTIFS

Numio se fixe les objectifs suivants :

- accompagner la mutation numérique des personnes dans leurs cadres privés, associatifs et professionnels
- accompagner le changement des organisations publiques et privées vers leur transition numérique,
- repérer et promouvoir des usages, des outils et des initiatives numériques qui participent d'une transition numérique raisonnée,
- développer de nouvelles formes de coopérations et de projets au service de l'objet de l'association.

Numio se propose d'atteindre ces objectifs par les moyens suivants :

Accompagnement aux usages numériques :

- Permettre l'accès du plus grand nombre aux pratiques numériques ainsi qu'à un accompagnement qualifié pour leur appropriation,
- Réaliser des études, des formations, conseiller,
- Aider à concevoir, conduire et évaluer des projets au service de l'objet de l'association,

Information et promotion :

- Rechercher et produire des ressources, repérer des initiatives s'inscrivant dans l'objet de l'association
- Diffuser ses productions dans des formats ouverts
- Organiser des actions événementielles en direction des adhérents et des publics : ateliers, conférences, journées professionnelles, expositions...

Développement :

- Développer avec des personnes morales, publiques ou privées, toutes coopérations pouvant servir l'objet social de l'association

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 22 rue Fontenelle 33140 Villenave d'Ornon.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 5 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 - COMPOSITION

L'association se compose de deux catégories de membres :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres actifs

Les membres d'honneur le deviennent sur décision du conseil d'administration. ce statut peut-être décerné aux personnes morales ou physiques apportant ou ayant apporté un soutien important à l'association. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation annuelle. Ils peuvent participer à l'assemblée générale, sans cependant disposer du droit de vote.

Les membres actifs sont les membres à jour de leur cotisation.

L'association est ouverte aux personnes morales et physiques de plus de 18 ans.

Les membres, personnes physiques, peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association. Un membre peut représenter jusqu'à 2 autres membres. Pour ce faire, il doit nécessairement être porteur d'une procuration écrite qu'il remet au secrétaire de l'assemblée générale avant que la réunion ne débute.

Le membre, personne morale, est représenté par un de ses organes ou par un mandataire. Quand elle est représentée par un mandataire, celui-ci ne doit pas nécessairement être membre de l'association mais il doit être porteur d'une procuration écrite l'habilitant à représenter la personne morale membre de l'association. Il remet au secrétaire de l'assemblée générale cette procuration écrite avant que la réunion ne débute.

ARTICLE 7 - ADHESION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 8 - COTISATION

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé par l'assemblée générale dans le règlement intérieur. La cotisation vient à échéance le 1er janvier de chaque année. Elle est due pour l'année quelque soit le mois d'adhésion. Les appels de cotisation seront émis au début de chaque année, sauf radiation de l'adhérent.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations.

ARTICLE 9. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration;
- b) Le décès, ou la dissolution ou liquidation dans le cas des personnes morales;
- c) Le non paiement de la cotisation dans un délai de 3 mois après sa date d'exigibilité;
- d) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave. L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 10. - AFFILIATION

L'association peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 11. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations;
- 2° Les subventions de l'Union Européenne, l'Etat, les collectivités territoriales et tout autre organisme public ou privé;
- 3° les dons;
- 4° les partenariats avec des entreprises;
- 5° du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu;
- 6° des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (collectes, manifestations, conférences, publications,... autorisés au profit de l'association);
- 7° *toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.*

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'il est besoin sur décision du conseil d'administration et sur convocation du Président. Pour les membres qui le souhaitent une participation et un vote à distance en ligne sont possibles. Les modalités seront définies dans le règlement intérieur.

Le Président préside l'assemblée générale.

L'assemblée générale ordinaire a pour mission principale de :

- rendre compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée
- fixer le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.
- voter les orientations, les actions à mener
- pourvoir au renouvellement du Conseil d'administration à échéance des mandats

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Les procès verbaux de chaque assemblée doivent être approuvés et signés du Président et du Trésorier.

Les modalités de convocation sont fixées dans le règlement intérieur.

Deux semaines au moins avant la date fixée par le Bureau, les membres de l'association sont convoqués par le Président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le bureau fixe l'ordre du jour dans la séance précédant l'assemblée générale et doit tenir compte des propositions écrites qu'il aura reçues du conseil d'administration et des membres.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents incluant les votes électroniques et les pouvoirs. Pour les membres qui le souhaitent une participation et un vote à distance en ligne sont possibles. Leurs modalités sont définies dans le règlement intérieur.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration de minimum 2 membres, élus pour 2 années par l'assemblée générale.

Ne peuvent être au conseil d'administration que les adhérents ayant une réelle et régulière action en liaison avec numio et au moins une année d'adhésion avant celle en cours.

Le président est élu parmi les membres du conseil d'administration. Les membres sont rééligibles.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile ; il a de plein droit qualité pour agir en justice, comme défendeur, au nom de l'association et, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, comme demandeur.

Il peut consentir des délégations à tout autre membre du conseil ou à un salarié de l'association, l'étendue de la délégation étant précisée par règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration peut demander à entendre toute personne de son choix, même prise en dehors de l'association pour un avis consultatif.

En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Il n'y a pas de quorum exigible.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les réunions du conseil d'administration donne lieu à un procès verbal approuvé et signé du Président.

ARTICLE 15 - LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de :

- 1) Un président ;
- 2) Un trésorier.

Les fonctions de trésorier et de président ne sont pas cumulables.

ARTICLE 16 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 17 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 18 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution

- Fait à Villenave d'Ornon, le 28 août 2016 -